

FICHE

Respect de la vie privée et secret professionnel

Engagement des usagers dans les maisons, centres et territoires de santé

Validée par le Collège le 22 juin 2023

L'idée

Des questions de respect de la vie privée des patients sont parfois invoquées pour freiner la participation des usagers à une action initiée au titre de l'engagement.

Le principe

Toute personne prise en charge par un professionnel ou un établissement des secteurs de la santé et des secteurs social et médico-social a droit au respect de sa vie privée et au **secret des informations la concernant**¹.

À ce titre, les professionnels ne peuvent pas dévoiler ces informations recueillies au cours de l'exercice de leur profession. Il peut s'agir de « ce qui leur a été confié, ce qu'ils ont vu, entendu ou compris »². C'est ce que l'on nomme **le secret professionnel**. Il ne s'applique pas seulement aux médecins mais à tous les professionnels intervenant dans le système de santé, y compris les maisons de santé, les centres de santé et les communautés professionnelles territoriales de santé.

Obligation de secret des usagers

Dans le cadre des travaux préparatoires liés à l'élaboration de ce guide, il a été exprimé des réticences de la part des professionnels à l'égard de la participation des usagers à des actions initiées au titre de l'engagement (actions d'accompagnement, de santé publique, diagnostics de santé, enquêtes, éducation thérapeutique, etc.). Une des raisons invoquées serait notamment le risque de divulgation d'informations à caractère secret obtenues à cette occasion.

Or, si les usagers révélaient des informations à caractère secret dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion d'une action menée dans une maison de santé, un centre de santé, une communauté professionnelle territoriale de santé, ils seraient passibles d'une sanction pénale conformément à [l'article 226-13 du Code pénal](#) : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en

¹ [Article L. 1110-4 du Code de la santé publique.](#)

² [Articles 9 du Code civil et L. 1110-4 du CSP.](#)

est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Faire respecter la règle du secret

- Les structures doivent faire en sorte de respecter la vie privée des patients et le secret des informations les concernant. En outre, les structures doivent s'assurer que la réglementation applicable à la protection des données personnelles est respectée (anonymisation des données, etc.)³.
- Avant toute réunion des groupes de travail, de concertation ou plus généralement d'échanges entre professionnels et usagers dans le cadre de l'engagement des usagers, il est utile de rappeler les règles relatives au respect des informations à caractère secret.
- Les usagers étant soumis à l'article 226-13 du Code pénal dans le cadre de leur mission, la signature d'un engagement de confidentialité n'est pas nécessaire, même si elle pourrait avoir une vocation pédagogique.

Voir la fiche ressource n° 14 « Rédiger une charte de l'engagement ».

Les références bibliographiques figurent dans l'avis complet.

Ce document fait partie de l'avis n°1- 2023 du conseil pour l'engagement des usagers intitulé :

Engagement des usagers dans les maisons, centres et territoires de santé

Respect de la vie privée et secret professionnel, 22 juin 2023

Toutes nos publications sont téléchargeables sur www.has-sante.fr